



**Résumé du jugement rendu par la Chambre de première instance III
le 21 mars 2016, en application de l'article 74 du Statut, dans l'affaire
*Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

1. La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») délivre le résumé ci-après du jugement pris en application de l'article 74 du Statut de Rome (« le Statut ») et rendu ce jour. La Chambre souligne que seul fait foi le jugement écrit, qui sera délivré après la présente audience.

A. LES CHARGES PORTEES CONTRE L'ACCUSE

2. Le 24 mai 2008, Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») a été arrêté par les autorités belges, en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour, et il a été remis à celle-ci le 3 juin 2008. Le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire II a confirmé l'existence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Jean-Pierre Bemba est responsable, au sens de l'article 28-a du Statut, des crimes énumérés ci-après, qui auraient été commis par les soldats du MLC sur le territoire de la République centrafricaine du 26 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003 :

- meurtre constitutif de crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-a du Statut ;
- meurtre constitutif de crime de guerre, visé à l'article 8-2-c-i du Statut ;
- viol constitutif de crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-g du Statut ;
- viol constitutif de crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-vi du Statut ; et
- pillage constitutif de crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-v du Statut.

B. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. À titre de bref rappel de la procédure, la Chambre fera tout d'abord état des phases essentielles du procès et des événements qui ont eu une incidence notable sur le déroulement de celui-ci.
4. Le procès s'est ouvert le 22 novembre 2010 par les déclarations liminaires des parties et des participants. L'accusé a plaidé non coupable de chacun des cinq chefs.
5. La présentation des éléments de preuve a débuté le 23 novembre 2010 et s'est initialement achevée le 7 avril 2014, conformément à la règle 141-1 du Règlement de procédure et de preuve. Le 2 octobre 2014, à la demande de la Défense, la Chambre a rouvert la présentation des moyens de preuve aux fins limitées du rappel à la barre d'un témoin. Le témoignage supplémentaire dudit témoin s'est achevé le 24 octobre 2014. L'Accusation, la Défense et le représentant légal des victimes ont présenté leurs conclusions orales respectives les 12 et 13 novembre 2014.
6. Le 21 septembre 2012, la Chambre a rendu la Décision informant les parties et participants que la qualification juridique des faits pouvait être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour. Le 13 décembre 2012, elle a suspendu temporairement les débats afin de permettre à la Défense de préparer sa cause à la lumière de cette notification. Le 6 février 2013, elle a levé sa décision de suspension temporaire des débats à la demande de la Défense.
7. Au cours de la procédure, la Chambre a délivré par écrit 1 219 décisions, ordonnances, notifications et demandes de coopération, et a prononcé 277 décisions et ordonnances orales. Elle a siégé 330 jours et a entendu 77 témoins, à savoir 40 cités par l'Accusation, 34 par la Défense, deux par les représentants légaux des victimes, et un par la Chambre elle-même. En outre, elle

a autorisé trois victimes à exposer leurs vues et préoccupations. Elle a admis au total 733 éléments de preuve, dont 5 724 pages de preuves documentaires.

8. La Chambre relève qu'elle a reconnu à 5 229 personnes la qualité de victime autorisée à participer à la procédure. Elle a grandement bénéficié des vues et préoccupations des victimes participantes, telles qu'exposées par leurs représentants légaux. Elle remercie toutes les victimes pour ce qu'elles ont apporté à la procédure et salue la contribution des représentants légaux des victimes et de leur équipe.

C. FARDEAU ET NORME D'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

9. En vertu de l'article 66-1 du Statut, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Conformément à l'article 66-2, il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé. Pour que l'accusé soit déclaré coupable, chaque élément des crimes, les éléments contextuels et la forme de responsabilité invoquée doivent avoir été établis « au-delà de tout doute raisonnable ».

D. LES PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE

10. Dans le présent résumé du jugement, la Chambre va tout d'abord traiter de ses conclusions concernant les événements qui se sont déroulés en République centrafricaine du 26 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003, et de ses conclusions relatives aux crimes qui auraient été commis par les soldats du MLC en République centrafricaine pendant la période visée par les charges. Elle abordera ensuite ses conclusions relatives à la responsabilité pénale individuelle de Jean-Pierre Bemba en tant que chef militaire ou personne faisant effectivement fonction de chef militaire, au sens de l'article 28 du Statut.

1. Les événements en République centrafricaine du 26 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003

11. La Chambre a constaté que les forces loyales au général François Bozizé, ancien chef d'état-major des Forces armées centrafricaines (FACA), étaient composées de divers anciens soldats des FACA et de ressortissants tchadiens. Elle désigne les forces soutenant le général Bozizé par le terme « les rebelles du général Bozizé ». Venus du Tchad, ceux-ci ont progressé en République centrafricaine en octobre 2002. Ils ont affronté les troupes des FACA et se sont emparés de diverses villes avant d'entrer dans Bangui le 25 octobre 2002. Les soldats des FACA et les autres forces soutenant le Président Patassé — notamment l'Unité de sécurité présidentielle, quelques troupes libyennes et d'autres milices — ont riposté en utilisant la force armée.
12. Afin de défendre son gouvernement, le Président Patassé a demandé à Jean-Pierre Bemba l'assistance du Mouvement de libération du Congo (MLC) et de sa branche militaire, l'Armée de libération du Congo (ALC). Le MLC était un mouvement basé à Gbadolite, la capitale de la province de l'Équateur, dans le nord-ouest de la République démocratique du Congo (RDC). Il avait été créé par Jean-Pierre Bemba en 1998 avec pour but de renverser le pouvoir en place à Kinshasa. Jean-Pierre Bemba était Président du MLC et commandant en chef de l'ALC ; figure de proue du MLC, il était à l'origine de l'essentiel de son financement, de ses objectifs et de ses buts. En réponse à la demande du Président Patassé, il a déployé les troupes de l'ALC en République centrafricaine, depuis la RDC, afin qu'elles interviennent au soutien de celui-ci.
13. Le contingent du MLC déployé par Jean-Pierre Bemba en République centrafricaine était composé de trois bataillons, soit environ 1 500 hommes. Au début du conflit, deux bataillons ont effectué la traversée jusqu'en République centrafricaine puis le troisième a été déployé vers la fin de janvier 2003.

14. La Chambre a constaté que, durant une période d'environ cinq mois à compter du 26 octobre 2002, les troupes du MLC, fréquemment accompagnées d'un nombre limité de soldats des FACA, ont avancé à travers diverses localités de la République centrafricaine, à savoir qu'elles ont traversé Bangui jusqu'au PK12 et au PK22 et ont suivi les axes Damara-Sibut et Bossembélé-Bossangoa. Elles ont attaqué Mongoumba, et, le 15 mars 2003 ou vers cette date, se sont retirées en RDC en passant par Bangui et d'autres points de passage le long de l'Oubangui. La Chambre désigne cette période par le terme « l'Opération de 2002-2003 ».
15. Après l'arrivée du MLC le 26 octobre 2002, les hostilités et le recours régulier à la force armée se sont poursuivis entre les forces soutenant le Président Patassé et les rebelles du général Bozizé : à Bangui à la fin d'octobre 2002, le long de la route menant au PK22 dans la première moitié de novembre 2002, autour de Damara au début de décembre 2002, le long de l'axe Bossembélé-Bozoum entre la mi-décembre et février 2003, sur la route menant à Sibut et autour de cette localité à la fin de février 2003, et le long de l'axe Bossembélé-Bossangoa à la fin de février ou au début de mars 2003. Le 6 mars 2003 ou vers cette date, les troupes du MLC ont commencé leur retrait vers Bangui, affrontant les rebelles du général Bozizé en chemin jusqu'au retrait complet du MLC de République centrafricaine le 15 mars 2003.
16. Bien qu'il y ait eu des pauses dans les hostilités, celles-ci ne résultaient pas d'un « règlement pacifique » ; il s'agissait de simples accalmies dans les affrontements opposant les parties au conflit. Pendant toute la période visée par les charges, il y a eu recours à la force armée et à des violences prolongées entre les forces soutenant le Président Patassé et les rebelles du général Bozizé.
17. Le conflit était limité au territoire de la République centrafricaine, les ressortissants étrangers qui y participaient n'agissaient sous le contrôle global d'aucun gouvernement étranger, et les preuves ont établi que ce conflit ne pouvait être considéré comme opposant deux États ou plus.

18. Au vu des éléments de preuve à sa disposition, la Chambre a conclu que le conflit qui s'est déroulé en République centrafricaine du 26 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003 était un conflit armé opposant d'une part les autorités gouvernementales centrafricaines, soutenues entre autres forces par le MLC, et d'autre part le groupe armé organisé des rebelles du général Bozizé. Le conflit armé ne présentait pas un caractère international, était « prolongé » au sens de l'article 8-2-f du Statut, et a atteint un degré d'intensité suffisant aux fins des articles 8-2-d et 8-2-f. En outre, la Chambre a conclu que les forces du MLC ont lancé une attaque contre la population civile au sens de l'article 7-2-a.
19. Les preuves ont établi qu'au cours de l'Opération de 2002-2003, les troupes du MLC ont commis de nombreux actes de pillage, viols et meurtres contre des civils dans une zone géographique étendue, notamment à Bangui, au PK12, au PK22, à Bozoum, Damara, Sibut, Bossangoa, Bossembélé, Dékoa, Kaga Bandoro, Bossemptele, Boali, Yaloke et Mongoumba et dans leurs environs.
20. Les multiples viols et meurtres commis par les soldats du MLC constituaient une ligne de conduite et n'étaient pas de simples actes isolés ou fortuits. Les victimes ne participaient pas aux hostilités au moment des faits. Les soldats du MLC ont pris pour cible des civils, sans distinction d'âge, de sexe ou de statut social, dans des quartiers et des logements civils, dans des bases provisoires du MLC ou dans des lieux isolés tels que la brousse. Des familles entières ont été victimisées ; parmi les victimes figuraient des personnes âgées, des hommes, des femmes et des enfants. Les meurtres et les viols accompagnaient régulièrement des actes de pillage contre la population civile ou étaient commis au cours de tels actes. La Chambre a conclu que la population civile était la cible première, et non pas incidente, de l'attaque, et que l'attaque était donc dirigée contre la population civile en République centrafricaine.
21. La Chambre a conclu que, bien qu'il n'y ait pas eu de politique officielle ayant pour but de mener une attaque contre la population civile en République

centrafricaine, l'existence d'une telle politique est la seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer de l'examen de plusieurs facteurs pertinents pris ensemble. Elle est convaincue que le fait que le MLC ne prenne aucune mesure visait délibérément à encourager l'attaque. En effet, elle a conclu que le MLC a activement encouragé l'attaque, en particulier par les actions de ses commandants sur le terrain. La Chambre a conclu que les preuves établissaient l'existence d'une attaque généralisée, par des soldats du MLC, dirigée contre la population civile en République centrafricaine tout au long de la période visée par les charges.

2. Les crimes commis par des soldats du MLC pendant le conflit

22. Sur l'ensemble des meurtres, viols et actes de pillage sous-jacents dont elle a conclu qu'ils s'inscrivaient dans le cadre des charges et dont la Défense a été dûment notifiée, la Chambre a constaté au-delà de tout doute raisonnable que :

Les troupes du MLC ont en connaissance de cause et intentionnellement tué les personnes suivantes :

- Le « frère » de P87 à Bangui, à la fin du mois d'octobre 2002. Un soldat du MLC a abattu la victime par balle pendant que le MLC pillait sa maison ;
- La sœur de P69 au PK12, le lendemain de l'arrivée du MLC au PK12. Un soldat du MLC a abattu la victime d'une balle dans la tête alors qu'elle s'opposait au pillage de son argent ; et
- Un homme « musulman » non identifié, le 5 mars 2003 à Mongoumba. Des soldats du MLC ont abattu par balle et mutilé la victime qui refusait de leur donner son mouton.

Par la force, des soldats du MLC ont sciemment et intentionnellement pris possession du corps des victimes énumérées ci-après, en pénétrant l'anus et/ou le vagin et/ou une autre partie de leur corps avec leur pénis :

- P68 et sa belle-sœur à Bangui, à la fin du mois d'octobre 2002. Après avoir fui leurs maisons pour échapper au MLC, les victimes ont été attaquées par des soldats du MLC ; deux de ces soldats ont violé P68, tandis que trois autres violaient sa belle-sœur ;
- Deux fillettes non identifiées âgées de 12 et 13 ans, à Bangui le 30 octobre 2002 ou vers cette date. Chacune a été violée par deux soldats du MLC ;
- P87 à Bangui, le 30 octobre 2002 ou vers cette date. Après avoir pillé sa maison, un soldat du MLC a emmené de force la victime à l'arrière de la maison, où il l'a jetée à terre et violée. Puis il a appelé l'un de ses comparses qui a agi de même ; ensuite, un troisième soldat l'a également violée ;
- Huit femmes non identifiées, à la brigade fluviale de Port Beach à Bangui, fin octobre ou début novembre 2002. Un groupe de soldats du MLC les a conduites sur le pont d'un ferry et les soldats les ont violées, les uns après les autres ;
- P23, P80, P81, P82 et deux autres filles de P23 au PK12, au début du mois de novembre 2002. Un groupe de soldats du MLC est entré dans la concession des victimes, trois soldats armés ont violé P23 en présence de membres de sa famille et d'un voisin. Tout en tenant en joue P23, trois soldats ont violé P80, la femme de P23. Quatre soldats ont violé P81, la fille de P23, jusqu'à ce qu'elle saigne. Un soldat a battu P82, la petite-fille de P23, puis deux soldats au moins l'ont violée à tour de rôle. Deux autres filles de P23 ont aussi été violées par des soldats du MLC le même jour ;
- P69 et sa femme au PK12, à la fin du mois de novembre 2002. Au moins quatre soldats du MLC ont violé la femme de P69 ; lorsque P69 s'est opposé à l'agression de sa femme, deux soldats l'ont violé sous la menace d'une arme ;

- P22 au PK12, le 6 ou 7 novembre 2002 ou vers ces dates. Des soldats du MLC ont trouvé la victime alors qu'ils pillaient la maison de son oncle et trois d'entre eux l'ont violée à tour de rôle ;
- P79 et sa fille au PK12, plusieurs jours après l'arrivée du MLC au PK12. Pendant qu'un soldat tenait P79 en joue, deux autres l'ont violée. Au cours de la même attaque, un autre soldat a violé sa fille devant d'autres enfants ;
- La fille de P42 au PK12, vers la fin du mois de novembre 2002. Alors qu'ils pillaient la maison de P42, des soldats du MLC ont conduit sa fille âgée de 10 ans dans un petit abri qui se trouvait derrière sa maison, d'où il a pu l'entendre crier. Deux soldats l'ont violée ;
- Une femme dans la brousse, à l'extérieur du PK22 en novembre 2002. Trois soldats du MLC l'ont attaquée. Comme elle résistait, ils ont arraché ses vêtements, lui ont écarté les jambes et l'ont violée ;
- P29 à Mongoumba, le 5 mars 2003. Alors qu'elle se préparait à fuir le MLC, trois soldats du MLC l'ont forcée à retourner dans sa maison puis l'ont violée ; et
- V1 à Mongoumba, le 5 mars 2003. Après l'avoir contrainte à leur servir d'interprète, des soldats du MLC ont violé la victime à deux reprises distinctes. La première fois, deux soldats l'ont jetée à terre puis violée. La seconde, la victime a été violée par douze soldats.

Des soldats du MLC se sont sciemment et intentionnellement approprié à des fins privées ou personnelles et sans leur consentement des biens appartenant aux victimes énumérées ci-après :

- P68 et sa belle-soeur à Bangui, à la fin du mois d'octobre 2002 ;
- P119 à Bangui, après le 30 octobre 2002 ;
- P87 et sa famille à Bangui, le 30 octobre 2002 ou vers cette date ;

- P23, P80, P81 et P82 à Bangui, au début du mois de novembre 2002 ;
- La sœur de P69 au PK12, le lendemain de l'arrivée du MLC ;
- P69 au PK12, en novembre 2002 ;
- P108 au PK12, pendant que le MLC s'y trouvait ;
- P110 au PK12, le lendemain de l'arrivée du MLC ;
- P112 au PK12 en novembre 2002 ;
- P22 et son oncle au PK12, le 6 ou 7 novembre 2002 ou vers ces dates ;
- P79 et son frère au PK12, plusieurs jours après l'arrivée du MLC ;
- P73 au PK12, à la fin du mois de novembre 2002 ;
- P42 et sa famille au PK12, à la fin du mois de novembre 2002 ;
- Une femme dans la brousse à l'extérieur du PK22, en novembre 2002 ;
- V2 à Sibut, les jours qui ont suivi l'arrivée du MLC ; et
- V1, une église, des religieuses, des prêtres et un homme « musulman » non identifié et son voisin, la gendarmerie et le maire à Mongoumba, le 5 mars 2003.

23. Les soldats du MLC ont pris de nombreux biens appartenant aux victimes, y compris des documents administratifs, des vêtements, des meubles, des outils, des radios, des télévisions, des objets personnels, de l'argent, du bétail, de la nourriture, des véhicules et du carburant. Pour reprendre les termes de P42, ils ont « tout » pris et des victimes se sont retrouvées sans rien. Pour elles, les conséquences ont été considérables et se sont fait sentir dans plusieurs aspects de leurs vies personnelles et professionnelles.

24. La Chambre a conclu que des soldats du MLC étaient les auteurs des actes sous-jacents spécifiques exposés plus haut. Pour parvenir à cette conclusion, elle a tenu compte d'un ensemble de critères d'identification pertinents, dont i) les

interactions répétées entre les victimes et témoins et les soldats du MLC ; ii) les vêtements que portaient les auteurs ; iii) la langue qu'ils parlaient ; iv) la manière dont les auteurs se sont présentés aux victimes ; et/ou v) les mouvements de troupes et la présence du MLC dans les lieux considérés à l'époque où les crimes ont été commis.

25. La Chambre est convaincue que les actes sous-jacents spécifiques mentionnés plus haut ne représentent qu'une partie de l'ensemble des crimes commis par les forces du MLC sur le territoire de la République centrafricaine au cours de l'Opération de 2002-2003.
26. Des soldats du MLC commettaient des meurtres, des viols et des actes de pillage contre la population civile en République centrafricaine après leur arrivée dans une région donnée dans le contexte du conflit armé qui opposait les forces loyales au Président Patassé et les rebelles du général Bozizé.
27. Les meurtres, viols et actes de pillage commis concordent avec les preuves d'un mode opératoire employé par les soldats du MLC en République centrafricaine pendant toute l'Opération de 2002-2003 : quand les rebelles du général Bozizé avaient quitté un secteur, les soldats du MLC le ratissaient maison par maison à la recherche de rebelles restants, violant des civils, pillant leurs biens et, dans certains cas, tuant ceux qui leur résistaient. Souvent, les meurtres, viols ou actes de pillage étaient commis par plusieurs auteurs. Ce mode opératoire est apparu dès les premiers jours de l'Opération de 2002-2003 et il s'est invariablement répété tout au long de celle-ci.
28. Il ressort des éléments de preuve que les auteurs du MLC ont pris les victimes pour cible afin de se dédommager de l'insuffisance des soldes et rations qu'ils recevaient du MLC, et/ou de déstabiliser, humilier ou punir des personnes soupçonnées d'être des rebelles, des sympathisants des rebelles, ou celles qui opposaient une résistance au pillage et au viol. S'agissant plus spécifiquement des crimes commis pendant l'attaque contre Mongoumba, la Chambre a constaté que

l'attaque avait été menée en guise de punition et de représailles pour la saisie de biens prétendument pillés que les soldats du MLC rapportaient par bateau en RDC.

29. La Chambre a conclu que le conflit armé avait joué un rôle majeur dans la décision des soldats du MLC de commettre les crimes, dans leur capacité de les commettre et dans la manière dont ils les avaient commis.

30. La Chambre a en outre conclu que les auteurs avaient connaissance des circonstances de fait qui établissaient l'existence du conflit armé, à savoir le recours à la force armée par les forces soutenant le Président Patassé et par les rebelles du général Bozizé, et aux violences prolongées entre eux.

31. La Chambre a également conclu que les meurtres et viols sous-jacents ont été commis par les soldats du MLC « dans le cadre » d'une attaque lancée contre la population civile en République centrafricaine dans le contexte de l'Opération de 2002-2003. De plus, la Chambre a conclu que les auteurs avaient connaissance de cette attaque et savaient que leur comportement s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile ou entendaient qu'il en fasse partie.

32. La Chambre a donc conclu au-delà de tout doute raisonnable que les soldats du MLC ont commis les crimes de meurtre, de viol et de pillage constitutifs de crimes de guerre au sens des articles 8-2-c-i, 8-2-e-vi et 8-2-e-v du Statut, et les crimes de meurtre et de viol constitutifs de crimes contre l'humanité au sens des articles 7-1-a et 7-1-g du Statut.

3. La responsabilité de Jean-Pierre Bemba au sens de l'article 28-a du Statut

a) Jean-Pierre Bemba faisait effectivement fonction de chef militaire et exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur les forces du MLC qui ont commis les crimes

33. Jean-Pierre Bemba était Président du MLC et commandant en chef de l'ALC dès leur création et tout au long de la période visée par les charges. Les membres du Conseil politico-militaire du MLC s'entretenaient avec lui de certaines questions, mais les éléments de preuve montrent qu'il était l'autorité principale dans les domaines tant politique que militaire et que c'était lui qui, en général, prenait les décisions les plus importantes.

34. Jean-Pierre Bemba détenait de larges pouvoirs officiels, le pouvoir de prendre les décisions en dernier ressort et celui de nommer, promouvoir et démettre les membres du MLC et de sa branche militaire. Jean-Pierre Bemba contrôlait en outre le financement du MLC. Il communiquait directement avec les commandants se trouvant sur le terrain, et un système d'information bien établi était en place. Il recevait de l'état-major du MLC des avis d'ordre opérationnel et technique. Jean-Pierre Bemba pouvait donner des ordres opérationnels et il l'a fait. Il jouissait de pouvoirs disciplinaires sur les membres du MLC, y compris celui d'ouvrir des enquêtes et d'instituer des cours martiales, et il pouvait déployer des troupes en République centrafricaine ou les en retirer.

35. Les forces du MLC, y compris le contingent qui se trouvait en République centrafricaine, ont communiqué et coopéré avec les autorités centrafricaines tout au long de l'Opération de 2002-2003. Toutefois, la Chambre a constaté que les troupes du MLC n'avaient pas été « resubordonnées » à la hiérarchie militaire centrafricaine, ce qui aurait signifié que Jean-Pierre Bemba n'avait plus autorité sur le contingent du MLC en République centrafricaine.

36. Le dossier des preuves dans son intégralité montre que Jean-Pierre Bemba a exercé un contrôle effectif sur le contingent du MLC en République centrafricaine tout au long de la période considérée. Jean-Pierre Bemba a ordonné le déploiement initial des troupes du MLC en République centrafricaine, notamment en choisissant les unités et les commandants à déployer, en consultation avec l'état-major du MLC. Une fois ces troupes déployées, il est resté en contact régulier et direct avec les commandants de haut rang sur le terrain au sujet de l'état des opérations et a en outre reçu de nombreux rapports détaillés sur ces opérations, ainsi que des rapports de renseignements. De plus, la hiérarchie du MLC en RDC, sous le contrôle de Jean-Pierre Bemba, a continué de fournir un soutien logistique et des équipements aux troupes du MLC en République centrafricaine. La Chambre a constaté que Jean-Pierre Bemba donnait directement des ordres opérationnels. Ceux-ci étaient transmis et exécutés par le colonel Moustapha, le plus haut gradé du MLC en République centrafricaine au cours de l'Opération de 2002-2003 et le plus haut placé à l'échelon des brigades.
37. La Chambre a également constaté que Jean-Pierre Bemba détenait à titre principal le pouvoir disciplinaire sur les troupes du MLC en République centrafricaine, ce qui se traduisait notamment par le pouvoir d'établir des commissions d'enquête, de faire procéder à des arrestations et de convoquer des cours martiales. Le code de conduite de l'ALC s'est également appliqué au contingent du MLC en République centrafricaine tout au long de l'Opération de 2002-2003.
38. Jean-Pierre Bemba détenait aussi le pouvoir et l'autorité nécessaires pour ordonner le retrait des troupes du MLC se trouvant en République centrafricaine. Dès qu'il a effectivement donné l'ordre de retrait, la décision a été exécutée.
39. Au vu des preuves dans leur ensemble, la Chambre a conclu que, tout au long de l'Opération de 2002-2003, Jean-Pierre Bemba faisait effectivement fonction de chef militaire et exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur le contingent du MLC se trouvant en République centrafricaine.

b) Jean-Pierre Bemba savait que les forces du MLC commettaient ou allaient commettre les crimes

40. Tout au long de l'Opération de 2002-2003, Jean-Pierre Bemba était essentiellement basé en RDC, où le MLC avait aussi son quartier général, et était donc éloigné des opérations sur le terrain. Toutefois, les commandants du MLC en République centrafricaine pouvaient communiquer directement avec lui et avec le chef d'état-major et le quartier général du MLC à Gbadolite par radio, par téléphone satellite, par Thuraya, par téléphone portable et par d'autres moyens de communication.
41. Par ces moyens, Jean-Pierre Bemba et le colonel Moustapha ont communiqué entre eux de manière régulière et directe tout au long de l'Opération de 2002-2003, le dernier faisant rapport au premier sur l'état des opérations et la situation sur le terrain. D'autres responsables du MLC en République centrafricaine étaient aussi en relation directe avec Jean-Pierre Bemba, par radio ou par Thuraya. Outre leurs communications directes avec Jean-Pierre Bemba, le colonel Moustapha et d'autres commandants se trouvant en République centrafricaine étaient en relation directe avec le chef d'état-major du MLC, qui transmettait à Jean-Pierre Bemba les informations qu'il recevait. De même, les messages envoyés par les commandants du MLC en République centrafricaine par l'intermédiaire du centre de transmission du MLC à Gbadolite étaient consignés dans des registres qui étaient ensuite remis à Jean-Pierre Bemba.
42. Les services de renseignement civil et militaire fournissaient par ailleurs à Jean-Pierre Bemba — directement ou par l'intermédiaire de l'état-major — des informations sur la situation concernant les combats, les positions des troupes, la politique et les allégations de crimes. Ces rapports de renseignement faisaient état d'actes divers commis par les « Banyamulengus » et « les troupes du MLC », notamment le vol, le pillage, le viol, le meurtre de civils, le harcèlement et le

transport de biens pillés, dont des camions pour le colonel Moustapha, expédiés en RDC via Zongo et Libengue.

43. Dès les débuts de l'Opération de 2002-2003, Jean-Pierre Bemba a suivi ce que rapportaient les médias internationaux et s'en est entretenu avec les hauts responsables du MLC. Souvent, les informations diffusées portaient aussi sur ses réactions personnelles aux allégations de crimes portées contre les soldats du MLC. Tout au long de l'Opération de 2002-2003, les médias locaux et internationaux et d'autres sources ont rapporté de nombreuses allégations de viols, actes de pillage et meurtres qui auraient été commis par des soldats du MLC en République centrafricaine, notamment à Bangui, au PK 12, au PK 22, à Bozoum, Damara, Sibut, Bossangoa, Bossembélé, Dékoa, Kaga Bandoro, Bossemptele, Boali, Yaloke et Mongoumba et dans leurs environs.
44. Jean-Pierre Bemba est allé en République centrafricaine à différentes reprises. Dès novembre 2002, ayant entendu dire que des soldats du MLC commettaient des crimes, il s'est rendu en République centrafricaine où il a rencontré le représentant de l'ONU dans ce pays, le général Cissé, et le Président Patassé ; il s'y est adressé aux troupes du MLC ainsi qu'à des civils centrafricains, au PK 12. Au cours du discours qu'il a prononcé au PK 12, Jean-Pierre Bemba a parlé du comportement des troupes du MLC, des vols qu'ils commettaient et du fait qu'ils « brutalis[aient] » la population civile en République centrafricaine.
45. Plusieurs mesures prises par Jean-Pierre Bemba relativement aux allégations de crimes portées à l'encontre des soldats du MLC démontrent elles aussi que celui-ci avait connaissance de ces allégations. L'enquête menée par Mondonga a été diligentée pour enquêter sur celles-ci. Elle a mis au jour des informations relatives à des actes de pillage et à des viols commis dans les premiers jours de l'Opération de 2002-2003 et attribués à des soldats du MLC. Au cours du procès en cour martiale des soldats qui avaient fait l'objet de l'enquête, procès qui s'est tenu à Gbadolite et qui a été retransmis, Jean-Pierre Bemba a continué à être

informé de nouvelles allégations d'actes de pillage commis par des soldats du MLC.

46. De même, la commission d'enquête de Zongo a été envoyée dans cette localité de la RDC pour recueillir des informations au sujet d'allégations selon lesquelles des biens pillés en République centrafricaine entraient en RDC par Zongo. Le rapport de la Commission a indiqué que les actes de pillage avaient été commis par des soldats du MLC au cours de l'Opération de 2002-2003 et que les biens pillés avaient été transportés de la République centrafricaine en RDC.
47. En janvier 2003, dans sa correspondance avec le général Cissé, Jean-Pierre Bemba a mentionné des allégations relatives à des crimes commis par des soldats du MLC en République centrafricaine. En outre, un rapport de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (« le Rapport de la FIDH ») portant sur une mission d'enquête à Bangui a été publié le 13 février 2003. Il contenait le récit détaillé de meurtres, de viols et d'actes de pillage que des soldats du MLC étaient accusés d'avoir commis contre la population civile en République centrafricaine, notamment à Bangui, au PK12 et au PK22. Dans une lettre au président de la FIDH datée du 20 février 2003, Jean-Pierre Bemba prend acte du Rapport, qui portait contre les soldats du MLC des allégations de violations des droits de l'homme.
48. La mission de Sibut a été envoyée dans cette localité à la fin du mois de février 2003, les médias accusant le MLC de se livrer à des exactions contre la population civile à Sibut et à Bozoum. Certaines des personnes interrogées par les membres de la mission ont affirmé qu'à Sibut, les soldats du MLC avaient commis des exactions contre les civils, en particulier des actes de pillage.
49. Enfin, en mars 2003, Jean-Pierre Bemba avait connaissance de l'attaque punitive visant la localité de Mongoumba, où seuls des civils étaient présents à ce moment-là, et il n'a pris aucune mesure pour l'empêcher ou y remédier. La veille

de l'attaque et le jour-même, il était en contact permanent avec le colonel Moustapha.

50. Au vu des preuves dans leur ensemble, la Chambre a conclu que, tout au long de l'Opération de 2002-2003, Jean-Pierre Bemba savait que les forces du MLC placées sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre les crimes contre l'humanité que constituent le meurtre et le viol, ainsi que les crimes de guerre que constituent le meurtre, le viol et le pillage.

51. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre a considéré que la requalification des faits sur le fondement de la norme 55 du Règlement de la Cour, afin que les charges comportent l'élément psychologique « aurait dû savoir », n'était pas justifiée.

c) Jean-Pierre Bemba n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites

52. La Chambre a constaté que, bien que disposant d'informations récurrentes – rapportées en interne au sein du MLC et à l'extérieur, par les médias – quant à la commission de meurtres, de viols et d'actes de pillages attribuée à des soldats du MLC tout au long de l'Opération de 2002-2003, Jean-Pierre Bemba s'est contenté de prendre les mesures suivantes : i) l'émission d'avertissements généraux et publics destinés à ses troupes afin qu'elles ne maltraitent pas la population civile ; ii) la création des deux commissions d'enquêtes ; iii) la traduction en cour martiale à Gbadolite de sept soldats de grade subalterne pour des chefs de pillage de biens d'une valeur limitée ; et iv) l'envoi d'une mission à Sibut, sans qu'il s'agisse d'une enquête. Le mandat des deux commissions d'enquête se limitait aux allégations d'actes de pillage commis durant les premiers jours de l'Opération de 2002-2003 à Bangui, et de transport via Zongo de biens pillés.

53. Outre qu'elle a relevé que les mesures prises par Jean-Pierre Bemba et exposées plus haut n'ont pas été mises en oeuvre comme il convenait et de bonne foi, la Chambre a constaté qu'elles constituaient une réaction tout à fait insuffisante aux informations récurrentes faisant état de crimes commis de façon généralisée par les soldats du MLC en République centrafricaine dont l'accusé avait connaissance. Rien ne prouve que Jean-Pierre Bemba ait pris de quelconques mesures lorsqu'il a été informé, par des sources internes comme les services de renseignement du MLC par exemple, ou par les pistes découvertes dans le cadre de l'Enquête Mondonga, la commission de Zongo ou la mission de Sibut, que des soldats du MLC commettaient des crimes.
54. En sus ou à la place des mesures insuffisantes qu'il a prises, et étant donné qu'il avait amplement la capacité matérielle d'empêcher et de réprimer l'exécution des crimes, Jean-Pierre Bemba aurait pu notamment i) veiller à ce que les troupes du MLC présentes en République centrafricaine soient dûment familiarisées avec les règles du droit international humanitaire et suffisamment supervisées lors de l'Opération de 2002-2003 ; ii) engager des enquêtes véritables et complètes sur la commission de crimes et juger et punir comme il se doit tout soldat ou commandant accusé de tels crimes ; iii) donner des ordres clairs et plus nombreux aux commandants des troupes présentes en République centrafricaine afin d'empêcher la commission de crimes ; iv) modifier les modalités de déploiement des troupes, par exemple pour limiter le contact avec la population civile ; v) retirer, remplacer ou démettre les officiers et les soldats convaincus d'avoir commis ou toléré des crimes en République centrafricaine ; vi) partager les informations pertinentes avec les autorités centrafricaines ou avec d'autres et apporter son soutien aux efforts faits par celles-ci pour enquêter sur les crimes allégués ; et/ou vii) retirer les troupes du MLC de République centrafricaine avant le mois de mars 2003, date à laquelle ce retrait a effectivement eu lieu.

55. Compte tenu de la grande variété de mesures que Jean-Pierre Bemba aurait pu prendre, la Chambre a conclu que celles qu'il a prises restent manifestement en deçà de « toutes les mesures nécessaires et raisonnables » pour empêcher et réprimer l'exécution de crimes qu'il avait la capacité matérielle de prendre.
56. Enfin, la Chambre a relevé que, puisqu'il détenait en dernier ressort le pouvoir disciplinaire sur le contingent du MLC en République centrafricaine, Jean-Pierre Bemba était l'autorité compétente pour enquêter sur les crimes et en poursuivre les auteurs. Dans ces circonstances, lorsqu'il n'a pas délégué à d'autres responsables du MLC la responsabilité d'enquêter suffisamment et pleinement sur des allégations de crimes et de poursuivre les auteurs de ces crimes, on ne saurait dire qu'il en a référé aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. Il n'a pas non plus fait d'efforts pour en référer aux autorités centrafricaines, ni pour coopérer utilement avec les initiatives menées à l'échelon international pour enquêter sur ces crimes, et ce, malgré les engagements pris en ce sens, en particulier dans la correspondance avec le général Cissé et le président de la FIDH.
57. Par conséquent, au vu des considérations qui précèdent et des éléments de preuve dans leur ensemble, la Chambre a conclu que Jean-Pierre Bemba n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer l'exécution de crimes par ses subordonnés lors de l'Opération de 2002-2003 ou pour en référer aux autorités compétentes.

d) En raison du fait que Jean-Pierre Bemba n'a pas « exercé le contrôle qui convenait » sur les forces du MLC

58. En dépit du fait qu'il détenait l'autorité et le contrôle effectifs sur l'ALC, y compris le pouvoir en matière disciplinaire, Jean-Pierre Bemba n'a pris aucune mesure pour remédier aux carences de formation des troupes, soit avant leur déploiement soit en réponse aux rapports récurrents qui faisaient état de crimes

dès les premiers jours de l'Opération de 2002-2003. En outre, le fait qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher et réprimer l'exécution de crimes et pour en référer aux autorités compétentes démontre qu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur les forces déployées en République centrafricaine.

59. La Chambre a conclu que, comme le prouvent les mesures qu'il a prises en réponse à des allégations de crimes, notamment commis sur le territoire de la République centrafricaine au milieu de l'Opération de 2002-2003, et malgré le fait qu'il se trouvait dans un endroit éloigné, Jean-Pierre Bemba avait l'autorité et la capacité nécessaires pour prendre des mesures afin d'empêcher et de réprimer l'exécution de crimes.
60. De telles mesures auraient prévenu la commission de crimes et, de façon générale, auraient diminué, pour ne pas dire éliminé, le climat d'assentiment — inévitable lorsque des troupes ne sont pas suffisamment formées, reçoivent des ordres qui ne sont pas clairs et/ou voient leurs commandants commettre des crimes ou y collaborer — qui a entouré et facilité la commission des crimes lors de l'Opération de 2002-2003. Les manquements de Jean-Pierre Bemba à cet égard ont contribué directement à ce que l'exécution des crimes se poursuive et à ce que d'autres crimes soient commis.
61. La Chambre a conclu que les meurtres et viols constitutifs de crimes contre l'humanité et les meurtres, viols et actes de pillage constitutifs de crimes de guerre qui ont été commis par les forces du MLC lors de l'Opération de 2002-2003 découlent du fait que Jean-Pierre Bemba n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ses troupes.
62. Au vu des éléments de preuve analysés dans leur ensemble, la Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable, au sens de l'article 28-a, des crimes contre l'humanité que constituent le meurtre et le viol et des crimes de guerre que constituent le

meurtre, le viol et le pillage, lesquels ont été commis sur le territoire de la République centrafricaine par les forces du MLC au cours de l'Opération de 2002-2003.

63. Bien que les juges Steiner et Ozaki joignent au jugement des opinions individuelles sur des questions de droit ponctuelles, la Chambre a pris sa décision à l'unanimité.

L'Accusé est invité à se lever.

Pour les motifs exposés dans le jugement rendu aujourd'hui, et en se fondant, conformément à l'article 74-2 du Statut, sur les preuves produites et examinées au procès et sur l'ensemble des procédures, la Chambre déclare Jean-Pierre Bemba Gombo **COUPABLE**, en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire, au sens de l'article 28-a du Statut, des crimes suivants :

- Meurtre en tant que crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-a du Statut,
- Meurtre en tant que crime de guerre, visé à l'article 8-2-c-i du Statut,
- Viol en tant que crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-g du Statut,
- Viol en tant que crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-vi du Statut, et
- Pillage en tant que crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-v du Statut.

En conséquence de quoi, la Chambre :

DÉCIDE que Jean-Pierre Bemba Gombo restera en détention jusqu'à ce qu'il soit statué sur la peine, et

ORDONNE à l'Unité de l'aide aux victimes et aux témoins de prendre, en application de l'article 68 du Statut, toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des victimes et des témoins.

64. Le jugement dans son intégralité sera notifié peu après la fin du prononcé du présent résumé. Une ordonnance relative aux délais de dépôt d'observations

concernant la fixation de la peine sera également rendue plus tard dans la journée.

65. Les questions relatives à la procédure en réparation seront examinées en temps utile.